**BURKINA FASO**

**Code: P-BF-EB0-005**

**PROJET D’ASSAINISSEMENT DES QUARTIERS PERIPHERIQUES DE OUAGADOUGOU PHASE 2 (PAQPO2)**

**PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL & SOCIAL (PGES)**

**Appendice de l’Accord juridique**

**Considérations générales**

1. Le Gouvernement du Burkina Faso prévoit de mettre en œuvre le Projet d’Assainissement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou (PAQPO) Phase 2.
2. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui à la mise en œuvre et le suivi du projet.
3. Le Gouvernement du Burkina Faso mettra en œuvre les mesures et actions de ce plan de gestion environnementale et sociale[[1]](#footnote-1) (***PGES***) afin que le projet réponde à toutes les exigences des sauvegardes opérationnelles environnementales et sociales (**SO**) de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du Burkina Faso.
4. Lorsque le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à développer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
5. Le tableau ci-dessous résume les mesures et actions importantes requises, le fondement de l'exigence, le calendrier de la mesure ou de l'action et les critères à utiliser pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. le Gouvernement du Burkina Faso est responsable du respect de toutes les exigences du PGES même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est menée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
6. La mise en œuvre des mesures et actions matérielles énoncées dans le présent PGES sera surveillée et rapportée à la Banque par le Gouvernement du Burkina Faso comme l'exigent le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et l'achèvement des travaux les mesures et actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
7. Comme convenu par la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso, ce PGES peut être révisé de temps à autre pendant la mise en œuvre du projet, pour refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements du projet et aux circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet réalisée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le Gouvernement du Burkina Faso proposera et acceptera des changements avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

| Actions matérielles **[[2]](#footnote-2)**pour gérer les risques et impacts E&S du projet | Base du besoin | Indicateur de performance clé | Calendrier/ Délai indicatif |
| --- | --- | --- | --- |
| Rapport périodique de mise en œuvre E&S à la Banque | PES de la Banque et SO1 | Rapports soumis à temps et de bonne qualité | De 5 jours après la fin de la période couverte par le rapport  |
| 1 | Recrutement de spécialistes E&S au sein de la cellule de mise en œuvre du Projet | EIES publiée, SO1 | * Contrats de recrutement des 2 spécialistes E&S expérimentés (environnement et social) recruté au sein de l’UGP
 | Avant le 1ier décaissement du projet  |
| 2 | Création du mécanisme de règlement des griefs du projet (MGP) et divulgation au public | SO1, SO10 et exigences nationales | * Arrêtés de mise en place des comités locaux de mise en œuvre du MGP et publication dans un média et dans les zones de mise en œuvre du projet
 | Au plus tard avant le début des indemnisations et/ou avant l’OS de démarrage des travaux |
| 3 | Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées | SO5 | * Justificatifs de la compensation des PAP
* Rapport de mise en œuvre des PAR des sous projets du PAQPO
 | Avant le déplacement effectif (provisoire et/ou définitif) des PAP  |
| 4 | Mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens d’Existence (PRME)  | SO5 & SO7 | * Accords individuels signés avec toutes les PAP éligibles au PRME
* Rapport de mise en œuvre du PRME intégré dans le rapport mensuel de mise en œuvre des mesures E&S
 | Avant la libération des emprises des travaux Mensuel en continu durant toute la vie du projet    |
| 5 | Intégration de mesures E&S spécifiques au site dans l'appel d'offres | SO1 et exigences nationales | Présence des clauses E&S à chaque site dans les DAO approuvés par la Banque | Avant la publication des avis d’appel d’offres (DAO) |
| 6 | Soumission du PGES de l'entrepreneur pour les activités à haut risque (PGES-C) à l'autorisation de la Banque | PES de la Banque et SO1 | PGES-C validé par la Banque  | Au plus tard **45 jours** après la signature du contrat avec l’entreprise en charge des travaux |
| 7 | Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de l'entrepreneur et information des travailleurs | SO1, SO2 et Politique de diffusion et d’accès à l’information de la Banque | * Note de mise en place du MGP-C
* PV d’installation du Comité de gestion des plaintes
* Affichage des procédures/modes opératoires du MGP à la base vie et sur les sites des travaux/rapports de sensibilisation des travailleurs
 | Au plus tard **30 jours** après l’approbation du PGES-Chantier |
| 8 | Obtention des autorisations requises au niveau national avant le début des activités soumises (excavations, abattage d'arbres, travaux en hauteur, travaux en espaces confinés, etc.) | SO1, SO2 et législation nationale du travail | Permis/autorisation dû pour l’activité délivré par l’autorité compétente | Avant le début des activités soumises (excavations, abattage d'arbres, travaux en hauteur, travaux en espaces confinés, etc.) à une autorisation préalable d’autorisation ou de permis  |
| 9 | Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris l'examen préalable des termes de référence de catégorie 1 par la Banque. | PES de la Banque, SO1 et règlementation nationale | Documents E&S approuvés par la BAD et les autorités du Burkina Faso et publiés sur les sites de la BAD et de l’UGP  | avant la publication de l’avis d’appel d’offres pour les activités dont les sites ne sont pas identifiés avant l’approbation de l’accord de fiancement  |
| 10 | Engagement avec les parties prenantes concernées par chaque activité E&S spécifique pertinente | SO1, SO10, Politique de diffusion et d’accès à l’information | Rapport d’opérationnalisation de P3P intégré dans le rapport mensuel de mise en œuvre des mesures E&S du projet  | En Continu, dès le démarrage du projet  |
| 11 | Mise en place d'un mécanisme de préparation et de réponse aux situations d'urgence | SO1 et SO4, règlementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile | Plan d’opération interne de sureté et d’intervention disponible | Avant le démarrage des travaux qui le requiert |
| 12 | Traitement approprié et opportun des plaintes/griefs | PES de la Banque et SO1, SO10 | * Registres de gestion des plaintes bien tenus,
* Traitement et clôture de 100% des plaintes selon les délais prescrits par le Mécanisme.
 | Dès l’entrée en vigueur du projet et au plus tard 30 jours après la date d’enrégistrement de la plainte  |
| 13 | Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval | PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent | NA | NA |
| 14 | Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet | SO1 | Rapports d’exécution du plan de renforcement des capacités des différentes parties prenantes  | Au démarrage des activités du projet et pendant toute la durée du projet  |
| 15 | Mise en œuvre du SGES/PAES[[3]](#footnote-3) | SO1 et SO9, exigences nationales | N/A | N/A |
| 15.1 | Approbation de toute procédure de gestion E&S requise | Idem | N/A | N/A |
| 15.2 | Création de la cellule E&S | Idem | N/A | N/A |
| 15.3 | Renforcement des capacités de l'unité E&S | Idem | N/A | N/A |
| 15.4 | Traiter la due diligence E&S de la chaîne de valeur | Idem | N/A | N/A |
| 16 | Suspendre les travaux en cas de risque ou d'incident EOHS, en informer immédiatement la Banque et reprendre les travaux uniquement sans objection de la Banque | PES de la Banque et SO1 | Note d’information/suspension risques/accidents | Immédiatement et au plus tard dans les **72 heures** suivant l’incident |
| 17 | Préparer l’analyse des causes profondes (ACP) de tout incident EHSST mortel et mettre en œuvre le plan d’actions correctives (PAC). | PES de la Banque et SO1 | Rapport préparé et soumis à la Banque dans les délais. | **30 jours** après l’incident |
| 18 | Divulgation des rapports E&S actualisés et ou nouvellement produits au public | SO1, SO10 et Politique de diffusion et d’accès à l’information | Preuves de la divulgation desdits rapports E&S dans les rapports E&S mensuels  | En continu  |
| 19 | Soumettre à la Banque le rapport d’audit annuel de performance environnementale et sociale de l’année précédente réalisé par un tiers indépendant | SO1 et SO2 | Rapport d’audit | Au plus tard le 31 mars de chaque année |

1. Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu’approuvés dans tous les documents E&S divulgués et convenus entre la Banque et l’Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et de préparer et mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (***Section III.2.3 du PES de la Banque et section D de la SO1***) [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer « Non applicable » dans la troisième colonne (« Base des exigences ») pour les actions qui ne sont pas applicables au projet [↑](#footnote-ref-2)
3. Postuler aux opérations non souveraines et aux projets du secteur public mis en œuvre par une agence/institution permanente/autonome [↑](#footnote-ref-3)